



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Television

Question écrite n° 12314

Texte de la question

M Xavier Deniau rappelle à M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qu'une Convention européenne sur la télévision sans frontières a été adoptée par le Conseil de l'Europe le 15 mars 1989 à Strasbourg. Cette organisation internationale qui regroupe vingt-deux pays, constitue un cadre de coopération et de concertation compétent notamment pour mettre en valeur le patrimoine culturel des États-membres. À ce titre, le Conseil de l'Europe est l'organisme approprié pour proposer aux États un texte réglementant les émissions audiovisuelles qui constituent des activités culturelles ou non, comme le considère la Commission des communautés européennes, des marchandises dont il s'agirait de favoriser la libre circulation. Il lui demande pourquoi la France a choisi de reconnaître la Compétence de la communauté dans les domaines culturels qui ne sont évoqués ni par le Traité de Rome ni par l'Acte unique et a décidé de voter en faveur de la directive sur la télévision sans frontières plutôt que de privilégier la convention du Conseil de l'Europe ou la conclusion d'accords bilatéraux.

Texte de la réponse

Reponse. - L'initiative prise par la Commission des communautés européennes en ce qui concerne le projet de directive sur la télévision l'a été sur la base d'une décision de la Cour de justice assimilant la diffusion audiovisuelle à une prestation de services au sens du traité de Rome. Face aux initiatives à un moment concurrentes de Bruxelles et de Strasbourg, le Gouvernement, comme celui qui l'a précédé, s'est efforcé de mener parallèlement les deux négociations et de veiller à leur compatibilité. Très largement isolée dans son approche du marché européen de l'audiovisuel et des moyens de le développer, la France a tenté, avec succès, de sauvegarder sur son territoire l'essentiel de ce qui fait la spécificité du droit audiovisuel français et de convaincre ses partenaires de faire un pas vers l'adoption d'une préférence communautaire en matière de programmes audiovisuels, préférence qui n'existait jusqu'ici légalement qu'en France. Il n'a jamais été dans l'intention de la France de négliger dans ses négociations avec ses partenaires le contenu culturel de la communication audiovisuelle comme le prouvent les initiatives prises dans ce domaine par le Président de la République et qui seront concrétisées à l'automne prochain à Paris lors d'assises spécialement consacrées à cette importante question.

Données clés

Auteur : [M. Deniau Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12314

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1980